

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIRBUS ATLANTIC

Zone de Cadréan
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N6-2022-716-RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006305121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS. Dans ce cadre sont notamment mises en oeuvre des peintures à base de chromates pour leurs propriétés anti-corrosion. Le site est également à l'origine de rejets de COV liés aux activités de peintures et de nettoyage à base de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtration au niveau des cabines de peintures
- Plan de gestion des Solvants (PGS) 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet
PGS 2021	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures à base de chromates répondent aux prescriptions réglementaires. La campagne de mesure de 2021 des rejets issus des cabines de peinture met en évidence un flux horaire global d'émission de chrome VI (0,05 g/h) très inférieur au flux maximal horaire prescrit par l'arrêté préfectoral du 29/10/14 (0,5 g/h). Par

contre, l'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits.

Concernant l'efficacité de filtration au niveau des cabines de peintures, l'exploitant devra justifier comment un constat visuel de l'état des filtres, pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique de colmatage, permet d'attester d'une efficacité de filtration supérieure à 99% (exigence liée aux autorisations "REACH" sur les chromates).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le contrôle a été fait sur la base du rapport d'autosurveillance 2021 des rejets atmosphériques des cabines de peintures (rapport APAVE du 01/02/22 basé sur les mesures réalisées du 04/10/2021 au 14/10/2021). Les 8 cabines de peintures (ou alvéoles) ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée. Le rapport précité indique que seules 8 cabines ont été contrôlées sur les 14 prévues initialement en raison d'un manque de production conjoncturel en 2021. On notera toutefois que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments (planification de production en 2021) attestant que dans des conditions très majorantes, 7 cabines de peintures auraient pu fonctionner simultanément en utilisant des peintures à base de chromates sur les journées où la production était la plus élevée en 2021. Le flux horaire de chrome VI calculé à partir de cette campagne de mesure de 2021 (voir point de contrôle "Autosurveillance – conditions de respect des VLE" ci-dessous) est donc majoré. Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 : - Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée. - Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée. - absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel. Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.
Observations : Chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Enfin, il devra indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'autosurveillance susvisé n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur minimale de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un document démontrant que les cheminées de rejets des cabines de peintures ont une hauteur supérieure à 10 m, comme indiqué dans la dernière ERS du site (hauteurs variant de 14 à 22 m).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) comprises entre 8,9 et 14 m/s. Le rapport fait état d'une conformité de la répartition des vitesses et des températures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/14 prescrit la réalisation d'une campagne annuelle de mesure des rejets en chrome VI issus des cabines de peintures. L'exploitant réalise bien cette campagne annuelle de mesures. Il convient de noter qu'en plus de cette campagne annuelle de mesures, l'exploitant dispose d'un « plan de gestion des chromates », méthode permettant d'estimer quotidiennement le flux horaire moyen de Cr VI émis pour l'ensemble du site à partir des résultats de la dernière campagne de mesure et du planning de production (passage en cabines de peinture des tronçons).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle annuel par un organisme externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
Constats : Le laboratoire ayant effectué les analyses des rejets en Cr VI issus des cabines de peintures en 2021 (EUROFINS) dispose d'une accréditation COFRAC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'analyse des résultats de la campagne de 2021 démontre un respect du flux maximal en chrome VI global site de 0,5 g/h : flux de 0,05 g/h (calculé à partir de prélèvements effectués pendant le temps d'application des peintures).
Observations : {
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés en parallèle de l'application de peintures en cabine. Les durées des prélèvements pour la campagne de 2021 varient entre 26 et 65 minutes. Il convient de noter que ces prélèvements concernent également le chrome VI particulaire (en plus du chrome VI gazeux).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm ³ /h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm ³ , ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0126 µg/Nm ³ à 0,037 µg/Nm ³).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisation REACH pour l'utilisation du chromate de strontium) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "la procédure de remplacement des filtres ne constitue pas à elle seule une procédure de maintenance préventive. Il convient que l'exploitant indique dans une procédure comment il s'assure que les filtres mis en place assurent en permanence une réduction des émissions dans l'air de Cr VI d'au moins 99% (ex : modalités de suivi de la saturation des filtres, efficacité corrélée à ce taux de saturation...etc). L'exploitant précisera comment il s'assure de l'absence de saturation des filtres, et présentera les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...).
Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales de maintenance sur les systèmes de filtration des cabines et alvéoles peinture" a été transmis préalablement à la visite, le 20/06/22). Ce document indique que les actions suivantes sont notamment mises en œuvre afin de garantir une efficacité de filtration d'au moins 99% : - Un système automatique de détection de colmatage est mis en place au niveau de certaines cabines afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant (mesure de dépression). Ce dispositif permet un déclenchement des opérations de maintenance conditionnelle par seuil(s) d'alerte (un premier seuil d'alerte déclenche un changement planifié des filtres et un deuxième seuil la mise en sécurité des installations et le remplacement immédiat des filtres). L'exploitant indique que le deuxième seuil d'alerte n'a jamais été atteint, le changement des filtres se fait donc de manière planifiée. - Pour les cabines non équipées du système automatique de détection de colmatage précité, des surveillances régulières (par défaut hebdomadaires) sont menées pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres. - Une preuve de changement de filtre est apportée à chaque changement. Un affichage informant du changement des filtres est apposée à l'entrée de l'alvéole.
Observations : Il est attendu que l'exploitant précise les points suivants : - parmi les cabines mettant potentiellement en œuvre des chromates, combien sont équipées du système automatique de détection de colmatage par mesure de la dépression tel que présenté en inspection - comment il justifie d'une efficacité de filtration supérieure à 99% sur la base d'un constat visuel de l'état de colmatage des filtres pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique susvisée - l'éventuel planning de mise en place du système automatique de détection de colmatage pour les cabines qui n'en sont pas équipées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGS 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) : Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes
Constats : L'analyse documentaire du PGS 2021 transmis avant l'inspection, le 24/06/22 montre : <ul style="list-style-type: none">• une consommation de solvants de 91 tonnes (105 tonnes en 2020) ;• des émissions 2021 de COV à iso-production 1998 de 36 tonnes (38 T en 2020) Ramené à l'iso-production 1998, les émissions en COV de 2021 respectent la valeur limite fixée par l'AP du 29/10/14 de 60 T. Par ailleurs, les émissions réelles à l'atmosphère sont de 70 T soit en baisse par rapport à 2020 (81 T). Ceci s'explique par une baisse de la production liée à la crise sanitaire (5169 T de tronçons livrés en 2020 contre 5622 T en 2020). La consommation en solvants baisse également (de 105 à 91 tonnes). La baisse des émissions ramenée au critère iso-production (pas influencé par la baisse de la production) démontre que des efforts de réduction complémentaires ont été menés entre 2020 et 2021. Les principales actions suivantes ont été menées en 2021 : <ul style="list-style-type: none">• test d'utilisation de machines de nettoyage aux solvants (avec système de filtration intégré) plus performantes pour le secteur A350.• recyclage du solvant lors des opérations de nettoyage : machine réceptionnée et mise en marche prévue en 2022.• recherche des productions susceptibles d'utiliser un solvant à base aqueuse. Tests réalisés sur certains secteurs de production.• Etat des lieux des consommations de Diestone DLS sur le site : identification d'actions d'optimisation.• Diestone DLS: mise à disposition de pinces pour fermer les emballages et de stylos pour limiter les quantités mises en œuvre.• Actions de sensibilisation (accueil nouveaux arrivants, training room, articles de communication, etc.) Dans le PGS de 2021, l'exploitant a indiqué pour 2022 les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• tests de substitution de plusieurs produits pour remplacer le Diestone DLS (à l'origine d'environ 70% des émissions)• mise en service de la machine de recyclage de solvant ;• augmentation de l'utilisation d'un solvant à base aqueuse ;• tests de lingettes moins imprégnées en Diestone DLS ;• poursuite des actions de sensibilisation des opérateurs.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet